



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Augustin-sur-Mer (17)

N° MRAe 2021DKNA186

dossier KPP-2021-11126-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKNA166 du 16 juillet 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Augustin-sur-Mer ;

Vu la demande enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, reçue le 28 juillet 2021, par laquelle la commune de Saint-Augustin-sur-Mer signale une erreur matérielle dans la numérotation et l'intitulé du dossier reçu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 11 mai 2021 et sollicite une décision mentionnant une nouvelle numérotation ;

Considérant que cette demande fait suite à une délibération du conseil municipal datée du 8 juillet 2021, qui évoque l'erreur matérielle susmentionnée et sollicite une décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Augustin-sur-Mer approuvé le 9 août 2006 ;

Considérant que la demande de la commune est consécutive à une erreur matérielle ; que le contenu du dossier initialement transmis est inchangé ;

Considérant que la commune de Saint-Augustin-sur-Mer (1 374 habitants en 2018 pour 18,83 km²) souhaite apporter une modification simplifiée n°1 à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 août 2006 ;

Considérant que la commune prévoit :

- d'actualiser le plan de zonage réglementaire en inscrivant les lotissements achevés classés 1 AU en zones urbaines « U » ;
- de modifier le règlement écrit des zones urbaines U et à urbaniser 1AU en supprimant les règles d'implantation de piscines par rapport aux limites séparatives et en précisant l'implantation des annexes de moins de 20 m² autorisée à une distance de plus de 0,50 m des limites séparatives ;

Considérant que ce projet de modification simplifiée n°1 du PLU permet de valoriser le patrimoine bâti existant et ne génère pas de consommation d'espace ; que les ajustements en matière d'implantation des piscines et des annexes concernent des parcelles urbanisées et à urbaniser ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Augustin-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2021DKNA166 ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Augustin-sur-Mer est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Augustin-sur-Mer (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Augustin-sur-Mer (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.